

## **Transformation en dons fiscalement déductibles des cotisations versées à des associations pendant la période COVID**

1) Une association peut s'estimer d'intérêt général et délivrer (lorsqu'elle reçoit des dons) des reçus fiscaux donnant droit à réduction d'impôt si elle remplit les trois critères suivants :

- l'association agit dans un domaine d'intérêt général. Elle doit pour cela exercer, à titre principal, une ou plusieurs activités d'intérêt général présentant l'un des caractères de l'article 200 du code général des impôts. C'est le cas des associations ayant un objet philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- l'association a un caractère non lucratif. C'est le cas des associations dont la gestion est désintéressée et qui n'agissent pas en concurrence avec une entreprise à caractère lucratif ;
- l'association n'agit pas au profit d'un cercle restreint. Cela vise les associations créées au profit d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises ou ayant pour objet de faire connaître les œuvres de quelques artistes ou les travaux de certains chercheurs, etc.

2) La réduction d'impôt accordée est pour un particulier, de 66 % du montant des dons dans la limite de 20 % du revenu imposable et pour une personne morale, de 60 %

3) Pour qu'une somme (ou une partie de cette somme) versée à l'origine au titre d'une cotisation à l'association puisse être considérée comme un don susceptible de permettre la délivrance d'un reçu fiscal, il faut qu'il y ait de la part de l'adhérent abandon de la contrepartie de la cotisation (ou d'une partie de cette contrepartie), à savoir les services que doit normalement rendre l'association, et volonté de transformer le montant de la cotisation (ou d'une partie de celui-ci) en don.

Pour ce faire il doit y avoir une déclaration expresse de la part du bénéficiaire. Cette renonciation peut prendre la forme d'un courrier adressé à l'association et rédigé comme suit : « Je soussigné [nom et prénom de l'intéressé] certifie renoncer au remboursement du montant des services ou prestations non rendus par [nom de l'association] du fait de l'épidémie de Covid-19 et en conséquence laisser à [nom de l'association] le montant de ma cotisation en tant que don à hauteur de...euros»

4) Délivrance du reçu fiscal

Modèle En annexe de cette note

Il doit être conservé par le contribuable et n'a pas besoin d'être joint à sa déclaration de revenus